



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU **19 FEV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**GAÏA – CARRIERE DE VIRELADE
aux lieux-dits « A Première Bâche et Aux Pins de la Cosque »**

**MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN
ETAT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU les arrêtés Préfectoraux du 15 novembre 2007 (autorisation initiale), et du 13 décembre 2013 (suppression de la bande des 10 m séparant les carrières exploitées par FABRIMACO et GSM), autorisant la société FABRIMACO domiciliée à SAINT-SELVE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de VIRELADE, aux lieux-dits « A Première Bâche » et « Aux Pins de la Cosque ».

VU l'arrêté Préfectoral du 15 novembre 2007 définissant les garanties financières de cette carrière,

VU la décision n°05-091 du 20 octobre 2008, relative à une demande d'autorisation de défrichement de cette carrière,

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 autorisant la société BETONS GRANULATS OCCITANS, dont le siège social est situé chez COLAS SUD OUEST, avenue Charles Lindbergh, 33700 MERIGNAC, à exploiter en lieu et place de la société FABRIMACO, la carrière de VIRELADE,

VU l'extrait de Kbis à jour au 1^{er} octobre 2018, actant le changement de dénomination ou raison sociale de BETONS GRANULATS OCCITANS en GAÏA, transmis par courrier du 08 octobre 2018 à Monsieur le Préfet,

VU le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation et de remise en état d'une installation classée pour la protection de l'environnement, présenté le 9 avril 2018, par la société GAÏA, pour la carrière située sur la commune de VIRELADE, complété les 15 janvier 2019 et 30 janvier 2019 ;

VU le protocole d'accord de suppression des bandes des 10 mètres et d'exploitation des chemins ruraux n°19 du Centre et n° 19 de la Palombière du 18 juillet 2018 entre les Sociétés GAÏA et GSM,

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de VIRELADE, ainsi que des propriétaires, sur les conditions de modification de la remise en état de la carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de VIRELADE ;

VU le courriel du 30 janvier 2019 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société GAÏA ;

VU les observations présentées sur ce projet par la société GAÏA par courriel du 31 janvier 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2019,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que les deux sites des carrières exploités par GAÏA et GSM ne sont pas séparées géographiquement, de sorte que certaines parcelles liées à un site sont entourées par des parcelles liées à l'autre site, et que les sites sont traversés par deux chemins ruraux ;

CONSIDERANT que les modifications d'exploitation et de remise en état des carrières GAÏA et GSM permettront d'obtenir une remise en état plus homogène des sites ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société GAÏA modifie les conditions d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de la Société GAÏA constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2007 et du 13 décembre 2013, pour la prise en compte de ces changements ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société GAÏA, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé chez COLAS SUD OUEST – Avenue Charles Lindbergh – MERIGNAC (33700), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables sur la commune de VIRELADE aux lieux-dits « A Première Bâche » et « Aux Pins de la Cosque » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007, autorisant l'exploitation de la carrière située sur la commune de VIRELADE aux lieux-dits « A Première Bâche » et « Aux Pins de la Cosque », restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2007 et du 13 décembre 2013.

2.1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007, relatives à l'implantation de la carrière sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section D1 de la commune de VIRELADE sous les numéros 14, 19, 23,25, 29 à 31, 35 à 38, et 300, ainsi que les bandes de 10m mitoyennes entre :

- le chemin rural n°19 Du Centre et les parcelles n° 25, 30 et 31,
- le chemin rural n°19 de la Palombière et es parcelles n° 19 et 23,
- la parcelle n° 24 et les parcelles n° 23 et 25,

pour une surface supplémentaire de 0,71 ha et un tonnage supplémentaire d'environ 102 000 tonnes.

La surface globale approximative s'élève à 13 ha 20 a.

Le tonnage total à extraire est d'environ 1 372 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 150 000 tonnes.

2.2 – Les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007, relatives à la conduite de l'exploitation et au plan de phasage sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de d'exploitation modifié définis dans le porter à connaissance du 09 avril 2018, susvisé.

2.3 – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2013 relatives aux conditions de remise en état de la carrière sont complétées par les dispositions suivantes :

La seule modification concerne le réaménagement des bandes de 10 m. A l'issue de leur exploitation, les fronts sont sécurisés par l'aménagement de talus en pente douce. Il est ensuite procédé au nivelage et au régilage des terrains avec la terre végétale préalablement décapée pour terminer par la plantation des pins maritimes.

Le plan de remise en état est joint en annexe1.

2.4 – Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 relatives aux montants des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'attestation de constitution de garanties financières, relative à la période prévue par l'article 15 de l'arrêté préfectoral précité, doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date du présent arrêté.

	3 ème période (2019-2022)
S1 (en ha)	0,0 ha
S2 (en ha)	4,06 ha
S3 (en ha)	1,37ha
Montants TTC)	(€ 191 794,00 €

L'indice TP01 pour octobre 2018 (JO du 19 janvier 2019) est égal à 110,9.

3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VIRELADE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

6 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de VIRELADE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GAÏA.

Bordeaux, le 19 FEV. 2019
Le PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation.
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

